

# LA MESURE DE PROTECTION

peut concerner

- la personne
- les biens
- ou les deux

Le Majeur Protégé  
peut demander la révision  
**à tout moment.**

**En cas de désaccord,  
le juge est compétent**

Article 415 du code civil :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire (...).

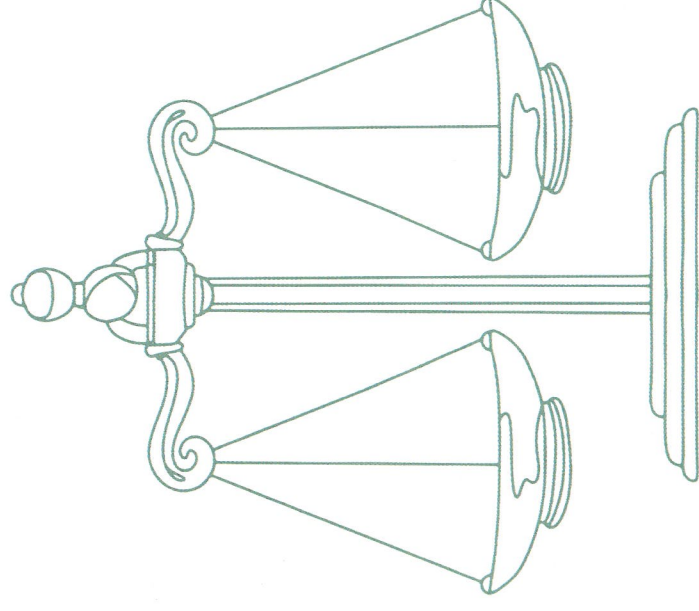
Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. »



# LA MESURE DE PROTECTION

Vous gardez le droit de...



# LA MESURE DE PROTECTION

CE DOCUMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ AVEC  
LES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
INDIVIDUELS DE L'ARIÈGE

ET VOUS EST PROPOSÉ PAR  
LE DISPOSITIF D'APPUI À LA  
COORDINATION DE L'ARIÈGE



# LE JUGE DES TUTELLES

La loi insiste sur la nécessité de rechercher votre **autonomie**, de prendre en compte et respecter votre parole et votre volonté.

L'intervention est **adaptée** à votre situation et **individualisée**.

La personne chargée de la mesure de protection juridique est nommée par le **Juge des Tutelles**.

Elle peut être...

- un proche
- un membre de la famille
- un professionnel

## LE MJPM

Mandataire Judiciaire  
à la Protection des Majeurs

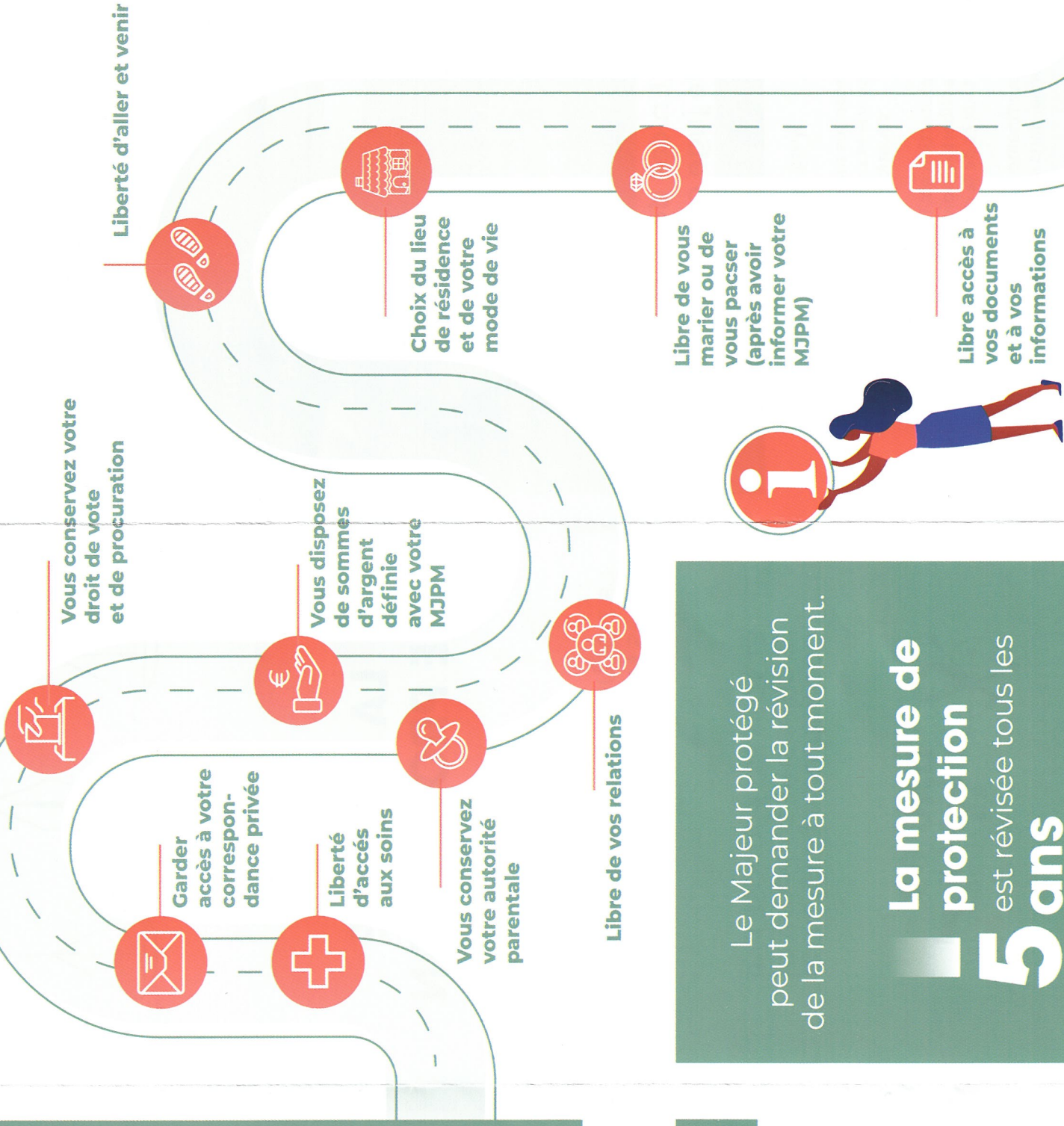
Il vous informe régulièrement du suivi de la mesure, des actes à accomplir ainsi que de vos libertés et droits fondamentaux.

Il ne se substitue pas aux intervenants, proches et professionnels.

Le MJPM rend compte de son action de façon régulière à vous-même et au Juge des Tutelles.

Il est également contrôlé par le Juge, le Procureur de la République et L'Etat et il est tenu au secret professionnel.

# VOUS GARDEZ LE DROIT DE...



Le Majeur protégé  
peut demander la révision  
de la mesure à tout moment.

La mesure de  
protection  
est révisée tous les  
**5 ans**